

Cher Collègue, la présente est pour vous  
 informer, et vous donner connaissance de la cause  
 du sieur Davier, affaire qui est renvoyé par devant  
 vous, pour ce matin, au greffe, je vous prie donc  
 de porter attention sur cette affaire, le sieur Davier  
 a occupé un ouvrier sur un métier  $\frac{6}{4}$  schals soie,  
 le premier schal qu'a fabriqué l'ouvrier était bien  
 carré et assez bon, la seconde coupe a été de quatre  
 schals trop courts, le fabricant les a portés moitié façon,  
 comme vous voyez, c'est un accident provenant tout de  
 la faute de l'ouvrier mon opinion dans ce cas, est  
 que l'ouvrier ne doit toucher aucune façon sur les  
 4 schals trop courts cet ouvrier ne voudrait supporter  
 que la moitié de la perte.

vous savez cher Collègue que si c'était une coupe  
 mal fabriquée et sous les yeux du maître que la  
 jurisprudence du conseil, fait supporter les Rabais  
 par moitié, mais ici la question qui nous occupe  
 est un accident, provenant purement de la part  
 de l'ouvrier, il ~~est~~ doit en supporter les conséquences,  
 comme si c'était de la part du maître.

Croix-rouge, le 28. 8<sup>bre</sup> 1839

J. J. Monrois - pour le chef  
 Milleroz



*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



*[Faint handwriting at the bottom of the page, possibly a signature or date.]*

atra  
focon  
ut d  
st  
o

Monsieur,  
Monsieur Guerinot membre du  
Conseil du Département de  
Lyon



W